L'alimentation est-elle un bien commun ?

Pierre-Etienne Bouillot

▶ **To cite this version:**

Pierre-Etienne Bouillot. L'alimentation est-elle un bien commun ?. Hubert Bosse-Platière, Jean-Baptiste Millard. Les biens communs en agriculture, tragédie ou apologie ?, LexisNexis, 2020. hal-02940744

HAL Id: hal-02940744
https://hal.science/hal-02940744

Submitted on 30 Jul 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les Rencontres de droit rural (RDR) – 11 avril 2019

"Les biens communs en agriculture, tragédie ou apologie ?"

L'alimentation est-elle un bien commun ?

Pierre-Etienne Bouillot[1]

Un titre aussi évocateur invite d'emblée à quelques précisions terminologiques, car, de prime abord, la réponse peut paraître positive. En pensant à la nécessité vitale pour chacun d'accéder quotidiennement à l'alimentation, la tentation est forte d'associer l'aliment à la figure des communs. Il est donc important de situer le débat.

Derrière l'évidence de ces idées se cachent en réalité quelques complexités que nous tenterons de démêler. Ce n'est pas une mince affaire, puisque nous sommes sur des terrains conceptuellement incertains, ce à au moins trois titres.

D'abord, la notion de commun ne renvoie pas à une catégorie juridique clairement identifiée. Un certain mystère entoure les biens communs comme la manière d'en jouir. La reconnaissance et l'encadrement juridique de ces droits et usages des ressources au profit commun empruntent plusieurs formes ancrées dans la propriété ou non[2].

La simplicité apparente de la notion d'alimentation implique également quelques précisions. L'acte par lequel les personnes physiques se nourrissent est un fait, un fait social « total »[3], dans lequel l'aliment, un bien, est impliqué. Ce serait donc plus autour de la notion d'aliment que d'alimentation que la question des biens communs pourrait être posée. Ce serait l'accès à l'aliment qui devrait être protégé (en quantité suffisante), avec derrière l'idée de préservation des ressources comme la biodiversité. Toutefois si les pratiques qui gravitent autour de l'aliment peuvent être distinguées de la chose, elles n'en sont pas totalement détachables. La question ne peut donc se réduire à l'accès, il y a aussi l'art et la manière d'y accéder. Il convient alors de se référer au concept de sécurité alimentaire dans toute sa subtilité. Pour rappel, la sécurité alimentaire ne se rapporte pas seulement à la stabilité des approvisionnements, mais à la situation où « *tous les êtres humains ont, à tout moment, la possibilité physique, sociale et économique de se procurer une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins et préférences alimentaires pour mener une vie saine et active* »[4]. Dans le langage juridique,

---

[1] Maître de conférences à AgroParisTech et chercheur à l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne. L'auteur peut être contacté à l'adresse pierre-etienne.bouillot@agroparistech.fr.

[2] M. CORNU, F. ORSI et J. ROCHFELD (dir.), *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017.

[3] M. Mauss, *Essai sur le don : forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, PUF, 2012.

[4] Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, 13-17 nov. 1996, FAO, Rome.

les États ont traduit le concept de sécurité alimentaire en « droit à l'alimentation », même si celui-ci n'a que peu d'effectivité dans les droits nationaux[5].

Enfin, dans une approche économique, Elinor Ostrom postule qu'un commun est à la fois une ressource « partagée » et « gouvernée »[6]. C'est le fait que cette ressource soit gouvernée qui évite à celle-ci le sort tragique que lui attribuait Garret Hardin[7]. Évidemment, cette gouvernance n'est pas la même suivant que l'on se retrouve face à des communs de « grande dimension » ou non.

À ce titre, l'alimentation présente un certain particularisme par rapport à la figure des communs puisqu'elle renvoie tant à des ressources communes de petite taille (comme les repas) ou de grande envergure (comme les systèmes alimentaires mondialisés savent en créer).

Si l'on conçoit facilement la dimension de partage entre différents acteurs, on devine aussi la diversité des modes de gouvernance impliquée par l'alimentation et derrière la diversité des catégories et régimes juridiques qui renvoient :

- tant aux relations individuelles des personnes à l'aliment (consommateur, exploitants) qu'à des relations collectives (systèmes alimentaires),
- tant à des systèmes de gouvernances locales que globales,
- tant à des biens matériels qu'à des biens immatériels.

Ainsi, l'Union européenne a érigé des corpus juridiques au service d'un accès à l'aliment en termes de quantité et de qualité sanitaire[8]. Plus localement, des systèmes normatifs ont été créés et généralisés pour protéger certaines composantes de l'alimentation comme les Appellations d'Origine Protégée ou encore pour protéger des arts et des manières de s'alimenter comme le repas gastronomique des français[9].

Mais les systèmes actuels de gouvernance dans leur ensemble ne semblent pas, en l'état, en capacité de régler convenablement les droits d'accès à l'aliment ni à protéger totalement l'art et la manière d'y accéder[10].

Alors à la question de savoir si l'alimentation est un bien commun, nous serions tentés de répondre que l'élément tragique réside dans le fait que l'aliment est un bien avant d'être

---

[5] C. NIVARD, « Section 3. Le droit à l'alimentation », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 1 | 2012, mis en ligne le 30 juin 2012, URL : http://revdh.revues.org/137 ; DOI : 10.4000/revdh.137, p. 246 ; C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, Bruxelles : Bruylant, 2011.

[6] E. Ostrom, *Gouvernance des biens communs, pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, éd. De Boeck, Bruxelles, 2010

[7] G. Hardin, « The Tragedy of the Commons » (La tragédie des biens communs), *Science,* 13 décembre 1968, vol. 162. n° 3859, pp. 1243-1248

[8] La Politique Agricole Commune a pour ambition de garantir la sécurité des approvisionnements (art. 39 TFUE). Tandis que le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établit les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire principalement dans une optique sanitaire.

[9] UNESCO, Cinquième session du Comité intergouvernemental (5.COM) – Nairobi, Kenya, 15 au 19 novembre 2010.

[10] F. Riem (coord.), Dossier « Comment penser un droit pour l'alimentation », *Droit et société*, n° 101, 2019.

un commun (I). Toutefois, certaines catégories juridiques parviennent à ancrer l'alimentation dans la figure des communs, sans en faire l'apologie, nous pourrons alors en esquisser un renforcement (II).

I. La « tragédie » de l'aliment considéré comme un bien avant d'être un commun

La tragédie dans l'alimentation s'appuie sur un antagonisme. Sur le terrain des idées, la nécessité commune à tous les êtres humains de se nourrir est évidente. Elle se définit en termes nutritionnels en apports quotidiens en eau, glucides, lipides, protéines et minéraux, mais pas seulement : elle s'ancre dans des pratiques culturellement et socialement construites. Pourtant l'aliment est un commun discutable. L'aliment peut être pensé comme un commun(A), mais il est considéré comme un bien marchand dont on peut en exclure l'accès (B).

A. Une chose commune ?

En théorie, l'aliment trouverait une place dans la catégorie des choses communes énoncée à l'article 714 du Code civil français, *« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir* ». L'énoncé laisse la possibilité d'identifier une diversité de choses communes. Se pose alors la question de savoir si l'aliment correspond aux critères dégagés par la doctrine pour identifier les choses communes, à savoir leurs caractères indispensable et naturel.

D'une part, le caractère indispensable de la chose commune a été identifié par Proudhon. Il relevait que « *l'eau, l'air et la lumière sont choses communes, non parce qu'inépuisables, mais parce qu'indispensables* »[11]. On peut opérer une analogie : un individu privé d'air atmosphérique meurt, et une privation partielle lui cause de vives souffrances. Il en va de même s'il est privé complètement ou partiellement d'aliments. La chose commune ne concerne pas seulement ce que la nature est censée avoir donné, mais elle concerne tout autant la production humaine. Dans ce contexte, la chose commune est pensée comme toute chose nécessaire à la vie et dont personne ne devrait se réserver la propriété ou encore l'exclusivité. Sans surprise, l'aliment remplit ce critère. Il est indispensable à la vie.

D'autre part, à propos du caractère naturel des choses communes, rien n'interdit aux juristes d'imaginer d'autres choses communes que l'air, l'eau courante ou le vent[12]. Ainsi, certains ont suggéré d'ajouter aux choses communes classiques les espèces animales et végétales[13] (d'où proviennent les aliments). Cependant, si l'on s'en tenait au critère naturel, on exclurait toutes les choses issues d'un environnement culturel, car elles seraient le produit de l'art humain[14]. Ainsi, l'aliment transformé ou partiellement transformé à partir d'une ressource naturelle cesserait d'être un commun, car il résulterait de l'effort de l'être humain. Par conséquent, l'aliment à l'état naturel entrerait

---

[11] P.-J. PROUDHON, *Qu'est-ce que la propriété*, Flammarion, Paris, [1840], 1966.
[12] A. SERIAUX, « La notion de choses communes – Nouvelles considérations juridiques sur le verbe avoir », *Droit et Environnement – Propos pluridisciplinaires sur un droit en construction*, PUAM, 1995, p. 24.
[13] B. JADOT, « L'article 714 et la protection de l'environnement », *L'actualité du droit de l'environnement*, Bruylant, 1995, n°7, p. 101.
[14] A. SERIAUX, « La notion de choses communes (…) », *op. cit.*

dans la catégorie des choses communes, alors que l'aliment transformé en serait exclu si l'on considérait uniquement le critère naturel des choses communes. La notion de naturalité est délicate à délimiter dans le domaine agroalimentaire de manière générale,[15] et d'autant plus quand les sciences et les techniques s'en mêlent, en matière animale[16] comme en matière végétale[17]. Les créations humaines à partir des phénomènes naturels, tels que les modifications génétiques des végétaux ou des animaux, échapperaient alors à la catégorie des choses communes selon Sylvestre Yamthieu[18].

Une semence constitue à la fois un aliment et le germe d'un aliment futur. À son sujet se pose la question de savoir si les droits intellectuels, notamment le brevet et le certificat d'obtention végétale, empêchent les tiers d'accéder aux semences traditionnelles, c'est-à-dire celles dont sont issues les semences protégées. Cette question est au centre de l'usage des semences traditionnelles. Sans doute un monopole partiel autour de prélèvements d'une chose commune est-il parfois possible : l'air, par exemple, peut être approprié et vendu sous la forme d'air comprimé ; l'eau de pluie est appropriable par le propriétaire d'un terrain sur lequel elle tombe. Mais c'est au demeurant parce que ces choses cessent d'être des choses communes par le fait de leur appropriation partielle qu'elles peuvent ainsi être placées dans les circuits marchands. Cette réservation fragmentaire n'épuise pourtant pas l'élément qui en fait l'objet, ce dernier demeurant globalement inappropriable et échappant donc dans son ensemble au commerce juridique.
On peut se demander si l'usage privatif d'un aliment créé à partir d'un élément de la nature, comme une semence, se trouve en contradiction avec le principe d'usage collectif des choses communes. La commercialisation de tout ou partie de la chose commune ne devrait pas empêcher l'accès aux quantités restantes qui ne sont pas appropriées, en l'espèce les semences traditionnelles. Le droit de la propriété intellectuelle et le droit du commerce en général tracent une frontière dans le domaine de l'appropriation du vivant végétal et animal entre ce qui est privativement appropriable et ce qui ne l'est pas.
Dans le cas de la variété végétale ou du gène, l'usage est et reste commun lorsque ceux-ci sont à l'état naturel. Par conséquent, les droits sur la semence améliorée n'interdisent pas l'accès à la variété traditionnelle non améliorée. Le droit des tiers à y accéder perdure librement. De plus, des aménagements, tel le privilège de l'agriculteur, existent dans le but de permettre aux tiers d'utiliser un objet protégé à des fins non commerciales, par exemple pour des raisons de subsistance. Dans cette hypothèse, l'usage d'un matériel de reproduction protégé doit se faire dans un cadre privé. Cette limitation au droit exclusif « *délimite le cadre à l'intérieur duquel l'utilisation de l'invention est offerte à l'usage commun […], telle une chose commune* »[19].
Dans d'autres cas, l'usage des semences ne rejoint pas le modèle des communs. Ainsi, le système d'enregistrement d'une variété végétale avant sa commercialisation sur le territoire de l'Union européenne apparaît perfectible au regard de la théorie des

---

[15] DGCCRF, Note d'information n°2009-136, *Emploi des termes «naturel», «100 % nature» et de toute autre expression équivalente sur l'étiquetage des denrées alimentaires*, août 2009.
[16] A ce propos, voy. not. : C. DEL CONT ET M. FRIANT-PERROT, « Quel cadre normatif pour la viande clonée : enjeux sociétaux, éthiques et juridiques », in *Droit, sciences et techniques, quelles responsabilités ?*, Réseau Droit, sciences et techniques (dir.), LexisNexis, coll. Colloques & débats, 2011, p. 345.
[17] Voy. not. : CJUE, gr. ch., 25 juill. 2018, aff. C-528/16, Confédération paysanne E. A., Y. Petit, *Droit rural* n° 471, Mars 2019, comm. 34.
[18] S. YAMTHIEU, *Accès aux aliments et droit de la propriété industrielle*, Larcier, 2014, p. 194.
[19] M.-A. CHARDEAUX, *Les choses communes*, LGDJ, Paris, 2006, n°346.

communs. Le principe est de permettre la rémunération de l'effort d'amélioration d'une semence et des investissements consentis pour la circulation du bien par le prétendant au titre de propriété intellectuelle. Cependant, une semence traditionnelle non enregistrée peut faire l'objet d'une demande d'enregistrement par un exploitant sans que celui-ci l'ait améliorée, s'il est le premier à démontrer que la semence est distincte, homogène et stable. Dans cette hypothèse, l'appropriation par cet exploitant unique, qui tire exclusivement les bénéfices de la commercialisation de la semence traditionnelle ainsi enregistrée, lui permettrait de faire sienne la chose autrefois commune[20].
Ainsi, la définition classique des choses communes peut être discutée à la lumière de la notion d'aliment. Mais ces discussions n'épuisent pas les questions soulevées par les problèmes contemporains de sécurité alimentaire.

B. Un bien marchand !

L'aliment reste un bien, un bien marchand de surcroît. Le droit de l'alimentation, c'est-à-dire l'ensemble des règles applicables aux denrées alimentaires et aux exploitants du secteur agroalimentaire, est actuellement construit autour de l'idée d'un marché libre et concurrentiel.

En droit du commerce international, l'aliment est perçu principalement telle une marchandise comme les autres. Sauf à démontrer la nécessité d'une limitation de la circulation des denrées alimentaires sur des considérations d'ordre sanitaire ou environnemental, les discriminations entre États membres sont proscrites[21]. Les normes du *Codex alimentarius* ne visent pas seulement à harmoniser les définitions des denrées alimentaires, mais aussi les méthodes et processus de production[22]. Le droit de l'Union européenne confirme cette perspective marchande et libérale vis-à-vis de la denrée alimentaire. Ainsi, le règlement (CE) n° 178/2002 considère que « *la libre circulation de denrées alimentaires sûres et saines constitue un aspect essentiel du marché intérieur et contribue de façon notable à la santé et au bien-être des citoyens, ainsi qu'à leurs intérêts économiques et sociaux* »[23]. En ce sens, la fluidité du marché alimentaire européen est présentée comme favorable à la santé et au bien-être des citoyens et à leurs intérêts. Est-ce à dire pour leur bien commun ? C'est en tout cas dans ce contexte de croyance en un « droit naturel économique »[24] que l'aliment circule, et partant, les pratiques alimentaires qui y sont liées.

Ce contexte est favorable à la propriété privée. « *Le propriétaire, armé d'un droit exclusif, est par conséquent en mesure de priver tout autre de la jouissance et de la disposition de sa chose, là où la référence au « commun » suggère tout au contraire l'exercice de droits*

---

[20] Pour aller plus loin : S. YAMTHIEU, *Accès aux aliments et droit de la propriété industrielle*, *op. cit.*
[21] U. CHOQUET, *Les exceptions environnementales et sanitaires dans la jurisprudence de l'OMC*, Thèse de doctorat, Université de Nice, 2015, not. p. 17 et 21.
[22] Voy. notre article : P.-E. BOUILLOT, « L'absence de considérations du droit à l'alimentation dans la construction du droit de l'alimentation », *Droit et société*, n° 101, 2019.
[23] Consid. 1 Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JOUE L 031, 1.2.2002, p.1
[24] B. FRYDMAN et G. HAARSCHER, *Philosophie du droit*, Paris : Dalloz, 3e éd., 2010, p. 44 et s

collectifs ou l'existence d'usages partagés »[25]. Le mangeur se retrouve dans la position du consommateur, figure antinomique au commun, puisque principalement conçue comme un acte individuel. Seul face au produit, il est considéré comme responsable de ces choix.

Cette conception individualiste et libérale des systèmes alimentaires pose des problèmes environnementaux, sanitaires et sociaux, qui représentent des menaces pour la sécurité alimentaire. Dans le cadre d'un secteur alimentaire concurrentiel, il apparaît alors compliqué de penser les communs.

II. Penser les communs alimentaires dans le pluralisme juridique

Dans le domaine alimentaire, comme en général, le terme de bien commun ne renvoie pas à une catégorie générique du moins dans le droit positif[26]. Comme l'ont souligné certains auteurs, ce serait une erreur théorique de penser qu'il puisse exister une essence des « biens communs »[27], notamment dans le secteur alimentaire.

Une diversité de catégories et de régimes juridiques permet à certaines dimensions « communes » de l'alimentation d'émerger. En ce sens, le système des Appellations d'origine protégées (AOP) ou l'inscription du repas gastronomique des Français sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité illustrent des mécanismes juridiques permettant d'assurer la jouissance commune d'aliments. Ils viennent formaliser les constructions sociales autour de l'aliment à travers un ancrage spatial et temporel.

On perçoit l'intérêt de tisser des liens entre les aliments et la figure des biens communs. Mais il s'agit peut-être moins d'utiliser la notion pour protéger et organiser la jouissance collective de l'aliment, que de protéger et organiser la diversité de ses usages. Dès lors, la notion de commun peut-elle être entendue comme une réponse aux problèmes posés par une conception libérale des systèmes alimentaires ? L'enjeu est complexe. La diversité des filières, des aliments et ses usages impliquent une diversité de patrimonialisation, afin de garantir le respect de méthodes, de recettes ou encore de spécificités territoriales (A). Or, ce pluralisme nécessaire a besoin de cohérence, ce que les principes fondamentaux du droit de l'alimentation ne semblent pas donner (B).

A. La nécessité d'un pluralisme

Ainsi**,** il est nécessaire d'assurer un pluralisme juridique pour le droit applicable à l'alimentation. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si autour de l'aliment gravitent de nombreuses catégories juridiques, plus ou moins spéciales, en lien avec les communs.

Les signes de qualité tels que les AOP sont des outils de valorisation marchande des produits agroalimentaires qui permettent de protéger un terroir et des savoir-faire. Ainsi, ils permettent la patrimonialisation de certaines représentations sociales de l'aliment par

---

[25] M. CORNU, « Biens communs », in F. COLLART DUTILLEUL (dir.), *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, Bruxelles : Larcier, 2013, p. 109.
[26] M. CORNU, « Biens communs : approche juridique », in M. CORNU, F. ORSI et J. ROCHFELD (dir.), *Dictionnaire des biens communs*, PUF, 2017, p. 101.
[27] B. PARANCE, J. De SAINT VICTOR, (dir.), *Repenser les biens communs,* CNRS Edittions, 2014, p. 21.

le biais d'un cahier des charges et d'une certification. Leur gouvernance illustre le caractère « multicentrique » identifié par Elinor Ostrom. Elle se caractérise par la combinaison et la coordination de plusieurs niveaux de gestion situés en des lieux différents (Organismes de Gestion et de Défense, État, Union européenne). Mais ces démarches sont aussi ancrées dans la logique offre/demande. Ciblées sur certaines qualités, elles restent volontaires pour les exploitants, alors que le mangeur demeure consommateur.

En dehors d'une rationalité marchande, n'y a-t-il donc point de salut pour des communs alimentaires ?

Au-delà des questions sanitaires, les pouvoirs publics semblent en effet réticent à adopter des règles contraignantes pour les consommateurs, les exploitants ou encore pour eux même[28].

Ainsi, au niveau international, si l'alimentation est également très présente dans la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité : la culture de la bière en Belgique, la diète méditerranéenne, le pain en Asie occidentale, l'art du pizzaiolo napolitain, et bien sûr le repas gastronomique des Français… L'effectivité de la protection de ce patrimoine est plus incertaine.

Pourtant l'idée est intéressante, il s'agit de protéger « *les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine.* »

Elle présente une vision renouvelée et évolutive du patrimoine qui se définit dans sa relation au groupe. Le Patrimoine Culturel Immatériel peut servir de support aux arrangements institutionnels, évoqués par Ostrom. Ils permettent une gestion commune des biens. Par contre, on pourrait aussi y voir une expression « communautarisée » de la notion de patrimoine commun[29]. Là encore, la reconnaissance n'est qu'un premier pas vers une gouvernance du commun alimentaire et nécessite un relais normatif national. Cependant, on imagine mal le législateur français recommander ou imposer le schéma bien arrêté du repas gastronomique français : « *commencer par un apéritif et terminer par un digestif, avec entre les deux au moins quatre plats, à savoir une entrée, du poisson et/ou de la viande avec des légumes, du fromage et un dessert* ».

Ces mécanismes juridiques permettent de protéger en partie la diversité alimentaire en tant que bien commun et de la transmettre aux générations futures, mais on remarque en particulier deux choses :

---

[28] A ce propos, voy. not. S. BRIMO, « La place du droit dans nos pratiques alimentaires », in François DUBET (dir.) *Que Manger ? Normes et pratiques alimentaires*. La Découverte, 2017, p. 25.
[29] Voy. en ce sens : M. CORNU, « Biens communs », in F. COLLART DUTILLEUL (dir.), *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, Bruxelles : Larcier, 2013, p. 110.

1. les normes qui en traitent manquent parfois de cohérence qui permettrait de protéger l'ensemble des facettes de l'alimentation. Cette diversité laisse une sensation d'inventaire à la Prévert, de solutions disparates, qui manquent de coordination ;
2. paradoxalement par rapport à l'intuition que nous avions en introduction, ces régimes protègent peu l'accès à l'aliment en quantité suffisante.

Ce constat invite à s'interroger sur la place du droit dans notre alimentation.

B. Accompagner la pluralité

Le droit peut donner de l'envergure, accompagner la pluralité de ces régimes, leur donner une résonance locale, les coordonner et les orienter sans les cloisonner. N'est-ce pas d'ailleurs l'objet des projets alimentaires territoriaux ?

L'article L. 111-2-2 du Code rural précise ainsi qu'ils sont : « *élaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire et répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial. Ils participent à la consolidation de filières territorialisées, à la lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaires et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique* ».

Cette description coïncide avec les caractéristiques développées par Elinor Ostrom, celles d'une gouvernance multiniveaux de ressources matérielles comme immatérielles. Certes, le juriste est plutôt mal à l'aise face ce type d'objet juridique non identifié[30]. Mais certaines collectivités territoriales volontaristes s'immiscent dans une gestion territoriale de l'alimentation. L'encouragement législatif à coordonner l'action des exploitants, des consommateurs et des pouvoirs publics autour d'un projet alimentaire semble en adéquation avec une figure des communs adaptable aux multiples facettes de l'alimentation[31].

Nous pourrions penser à fixer un cap plus fort à ces systèmes de gouvernance à géométrie variable. La Suisse, en ajoutant en 2017 un article intitulé « sécurité alimentaire » dans sa Constitution, nous en donne un exemple.

> « *En vue d'assurer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires, la Confédération crée des conditions pour:*
> *a. la préservation des bases de la production agricole, notamment des terres agricoles;*
> *b. une production de denrées alimentaires adaptée aux conditions locales et utilisant les ressources de manière efficiente;*
> *c. une agriculture et un secteur agroalimentaire répondant aux exigences du marché;*

[30] Expression empruntée à B. FRYDMAN, « Comment penser le droit global ? », *in La science du droit dans la globalisation*, J.-Y. CHEROT, B. FRYDMAN (dir.), Bruylant, 2012, p. 19.
[31] Sur ce sujet, voy. : T. BREGER, « Pour une action des collectivités territoriales en faveur de la transition écologique des systèmes alimentaires », *Droit rural* n° 469, Janvier 2019, étude 3

d. des relations commerciales transfrontalières qui contribuent au développement durable de l'agriculture et du secteur agroalimentaire;
e. une utilisation des denrées alimentaires qui préserve les ressources »[32].

Cet article constitutionnel présente l'intérêt de nommer clairement les priorités et ce de manière plus synthétique et avec plus de force normative que le premier article de notre code rural ou plus en adéquation avec les enjeux actuels qui animent l'Union européenne que ne l'est l'article 39 TFUE précisant les objectifs de la Politique Agricole Commune[33]. Il ne s'agirait alors pas de faire l'apologie des biens communs dans l'alimentation, mais plutôt de penser une gouvernance rénovée pour l'alimentation.

[32] Art. 104a, Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999
[33] Sur cette question, voy. notre ouvrage : P.-E. BOUILLOT, *Le droit face aux enjeux de l'agriculture durable*, Cosmografia, 2017, p. 135.